



AVIS

CCE 2012 - 0195

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



**Avis concernant un projet d'arrêté royal établissant les niveaux seuils
pour les émissions dans l'environnement intérieur de produits de
construction pour certains usages prévus**

**BRUXELLES
24-02-2012**

Avis concernant un projet d'arrêté royal établissant les niveaux seuils pour les émissions dans l'environnement intérieur de produits de construction pour certains usages prévus

Saisine

Par sa lettre, tout d'abord reçue de manière officieuse par le Conseil le 23 novembre 2011 et ensuite reçue de manière officielle le 8 février 2012, Madame Laurette ONKELINX, Ministre des affaires sociales et de la santé publique, a saisi Monsieur Robert TOLLET, Président du Conseil central de l'économie, d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal établissant les niveaux seuils pour les émissions dans l'environnement intérieur de produits de construction pour certains usages prévus. L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Sous-commission « Normes de produits pour les émissions de matériaux de construction » qui s'est réunie à cette fin le 4 janvier 2012 en présence de Monsieur Dieter DE LATHAUWER, du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, qui lui en a exposé le dossier. Sur la base des explications données et des échanges de vues au sein de la sous-commission, le secrétariat a rédigé un projet d'avis qui a été soumis à l'assemblée plénière du Conseil. Celle-ci a, le 24 février 2012, sur cette base, émis l'avis suivant.

Avis

Le Conseil prend acte du fait qu'il est consulté sur le projet d'arrêté royal sous revue conformément à l'article 19 § 1 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé.

Le Conseil constate que ledit projet d'arrêté royal, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a pour double objectif :

- 1) de fixer pour certains matériaux de construction (revêtements de sol et colles pour revêtement de sol) des seuils maximaux en termes d'émissions de substances toxiques dans l'air intérieur.
- 2) d'imposer au fabricant l'élaboration d'un dossier d'émissions de produit.

Le Conseil se réjouit de cette initiative prise en la matière, en ce sens qu'elle poursuit un objectif de santé publique.

Par ailleurs, il apprécie le fait que ce cadre juridique belge ait été conçu après analyse des dispositions prises dans deux de nos pays voisins, la France et l'Allemagne. Néanmoins, le Conseil estime d'une importance majeure que soit développée une harmonisation européenne en la matière. En effet, tant pour des raisons de santé publique que pour des raisons de bon fonctionnement du marché et de non-distorsion de concurrence, il importe qu'un produit jugé non conforme (car dépassant les seuils d'émissions permis) en Belgique ne puisse, dans le même temps, être mis sur le marché dans un autre pays européen et vice versa.

Dans cet esprit et toujours eu égard aux objectifs visés de santé publique, le Conseil approuve le choix qui a été fait pour la détermination de seuils maximaux d'émissions plutôt que pour l'instauration d'un label classifiant les produits selon leurs émissions. En effet, il importe selon lui que le consommateur soit immédiatement et en permanence assuré du fait que tous les produits mis sur le marché soient sûrs en termes de santé, c'est-à-dire qu'ils répondent aux critères exigés et que leurs émissions se situent en deçà de la limite autorisée. De la sorte, le consommateur est certain de ne trouver sur le marché que des produits dont les émissions ne dépassent pas les limites jugées préjudiciables pour sa santé.

Quant à cette limite, précisément, le Conseil insiste pour qu'elle soit déterminée de manière scientifique et consécutivement à une analyse rigoureuse des risques. Sur cette base, un cadre juridique clair et stable pourra être construit afin de procurer aux fabricants une indispensable sécurité juridique avec des normes atteignables, réalisables pour les produits concernés.

Par ailleurs, si le Conseil salue la fixation de normes pour les émissions issues de produits de construction dans l'air intérieur, il souligne toutefois que la qualité de l'air intérieur et les effets y afférents sur la santé publique ressortissent d'une problématique plus large que des seules émissions des matériaux de construction. En effet, la combustion de bougies, de bois dans une cheminée, de cigarettes etc. contribuent également, et souvent de manière non négligeable, au dépassement des limites d'émissions néfastes pour la santé. La ventilation adéquate d'un espace de vie ou de travail est un outil qu'il semble donc important, aux yeux du Conseil, de mettre en avant grâce à une coordination et une concertation étroites avec les autorités régionales qui sont compétentes en la matière. Dans le même ordre d'idées, le Conseil juge important qu'une communication claire sur la qualité de l'air intérieur soit prévue par les autorités compétentes pour les consommateurs finaux.

Enfin, en ce qui concerne le dossier d'émissions, le Conseil estime que le projet d'arrêté royal sous revue n'est pas suffisamment clair quant au rôle et aux obligations des différents acteurs – et en particulier du distributeur (par exemple l'entrepreneur qui effectue le placement d'un matériau de construction est-il considéré comme distributeur ? et qu'en est-il des entrepreneurs producteurs de pièces uniques de construction dans des chantiers de restauration par exemple ?) -, notamment en matière d'établissement dudit dossier ou de sa conservation et mise à disposition. C'est pourquoi il demande en particulier que les articles 8, 9 et 10 apportent les précisions détaillées en la matière. Il conviendrait en outre de mener une campagne d'information ciblée à l'attention de tous les acteurs concernés, en concertation avec les fédérations concernées, afin que tout un chacun soit notifié de ses obligations. Une poursuite de la concertation avec les secteurs quant à l'élaboration concrète du dossier d'émissions de produit est par conséquent indiquée.

Assistaient à la séance plénière commune du 24 février 2012, tenue sous la présidence de Monsieur R. TOLLET, Président du Conseil:

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances:

Messieurs VANCRONENBURG et DEMARREE

Membre nommé sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie:

Monsieur VANDORPE

Membre nommé sur la proposition des organisations des agriculteurs:

Monsieur HAYEZ

Membre nommé sur la proposition du secteur non marchand fédéral en Belgique:

Monsieur GOTZEN

Membre nommé sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs:

Fédération générale du Travail de Belgique: Madame CEULEMANS et Monsieur VOETS

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique: Madame JONCKHEERE

Membre nommé sur la proposition des organisations représentatives des coopératives de consommation

Arcofin: Monsieur NOTREDAME

Etait également présent à la réunion en tant qu'expert du Conseil:

Monsieur SERROYEN (Confédération des syndicats chrétiens)